

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 260.891 du 2 octobre 2024

A. 235.644/XIII-9.551

En cause : **la société anonyme TRADI-CONSTRUCT**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoit HAVET et
Gentsy GEORGE, avocats,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 février 2022 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 6 décembre 2021 par laquelle le ministre de l'Aménagement du territoire refuse de lui délivrer un permis d'urbanisme pour la construction de sept maisons d'habitation unifamiliales sur un bien sis à Walhain, rue de la Station, et cadastré Walhain, 3^{ème} division, section D, n° 317C et 352B.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 23 mai 2024.

M. Pierre-Yves Mélotte, auditeur au Conseil d'État, a fait application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 30 août 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 septembre 2024.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Armelle Siangang, *loco* M^{es} Benoit Havet et Gentsy George, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Benjamin Marchal, *loco* M^e Etienne Orban de Xivry, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 23 mai 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 2 octobre 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay